



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):
.....19...../.....03...../.....2015.....

ម៉ោង (Time/Heura) :.....១:៥៥.....

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង /Case File Officer/L'agent chargé du dossier:.....Sann Pada.....

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

ឥរិយាបថ / Public

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

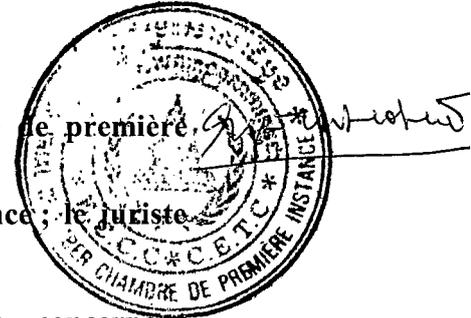
Date : 19 mars 2015

À : Toutes les parties au dossier n° 002

DE : M. le Juge Nil Nonn, Président de la Chambre de première instance

Copie : Tous les juges de la Chambre de première instance ; le juriste hors classe de la Chambre de première instance

OBJET : Décision relative aux mesures de protection concernant 2-TCCP-304



1. Le 27 octobre 2014, la Chambre de première instance (la « Chambre ») a été saisie d'une demande présentée par les co-avocats principaux pour les parties civiles tendant à ce que la partie civile 2-TCCP-304 soit autorisée à témoigner à huis clos à titre de mesure de protection (Doc. n° E316/2). Le 9 mars 2015, à la demande de la Chambre, le co-avocat principal international pour les parties civiles a confirmé que 2-TCCP-304 maintenait sa demande et précisé qu'à titre subsidiaire, 2-TCCP-304 acceptait d'être entendu sous réserve que des systèmes de déformation de la voix et de l'image soient utilisés (Doc. n° E316/2/1). Aucune des autres parties n'a déposé de réponse.

2. L'Unité d'appui aux témoins et aux experts (l'« Unité ») a soumis son rapport final d'évaluation des risques pour 2-TCCP-304 le 11 mars 2015 (déposé le 13 mars 2015 sous la cote E29/467/2)¹. Ce rapport relève que 2-TCCP-304 craint des représailles de la part de ses anciens supérieurs hiérarchiques au centre de sécurité de Kraing Ta Chan ou de leur famille et de la part de victimes de Kraing Ta Chan ou de leur famille s'il dépose en audience publique (Doc. n° E29/467/2, par. 2). Les autorités de police locales considèrent que des réactions hostiles sont improbables mais elles ont précisé que, le cas échéant, elles seraient en mesure de répondre rapidement et qu'elles étaient disposées à le faire (Doc. n° E29/467/2, par. 3). L'Unité estime que la crainte principale de 2-TCCP-304 est en réalité celle de conséquences sociales négatives (Doc. n° E29/467/2, par. 5 et 6).

¹ La Chambre relève que l'Unité a déjà déposé deux rapports d'évaluation des risques pour 2-TCCP-304 (documents n° E29/467 et E29/467/1). Ces rapports ont été actualisés à l'issue de nouvelles consultations entre l'Unité et 2-TCCP-304.

3. Compte tenu des craintes et de la réticence émises par 2-TCCP-304 lors de la préparation de sa déposition, ainsi que de l'« impossibilité » d'évaluer avec précision la probabilité que les catégories de personnes désignées par 2-TCCP-304 réagissent avec hostilité aux informations divulguées à l'audience, l'Unité recommande à la Chambre d'accorder des mesures de protection à 2-TCCP-304 (Doc. n° E29/467/2, par. 8). Cependant, ayant observé que les autorités de police concernées ont indiqué qu'elles continueraient de faire preuve de vigilance, que le passé de 2-TCCP-304 à l'époque des Khmers rouges est déjà bien connu de la communauté locale et qu'un témoin issu de la même communauté et ayant été placé dans une situation similaire avait témoigné sans que sa déposition ne suscite de réactions hostiles, l'Unité n'estime pas qu'il soit nécessaire de tenir une audience à huis clos ou de continuer d'utiliser un pseudonyme pour ce témoin (Doc. n° E29/467/2, par. 9 et 10). Elle recommande plutôt des mesures de protection visant à limiter autant que possible l'exposition de 2-TCCP-304 au public, « telles que la non-diffusion de son image, la déformation de sa voix et la non-divulgation d'informations personnelles telles que son lieu de résidence, son adresse, les noms de ses parents et leur profession, le nom et la profession de son épouse, le nombre de ses enfants, etc. » (Doc. n° E29/467/2, par. 11).

4. La Chambre rappelle qu'en application de la règle 29 3) du Règlement intérieur, elle peut, d'office ou sur demande et après consultation de l'Unité d'appui aux témoins et aux experts, ordonner toutes mesures appropriées pour protéger les victimes et témoins dont la comparution est « susceptible de mettre leur vie ou leur santé, ou celle des membres de leur famille ou proches parents, en grave danger ». Des mesures de protection sont accordées au cas par cas lorsqu'elles s'appuient sur des informations qui tendent à corroborer le risque ou la menace particulière pour le requérant ou ses proches. L'existence d'une crainte réelle de la part du requérant ou de ses proches, ainsi que des raisons objectives justifiant une telle crainte, doivent être démontrées (voir dossier n° 001, Doc. n° E71, 2 juin 2009, par. 7 ; dossier n° 001, Doc. n° E135, 7 août 2009, par. 3 ; voir également le document n° E29/465/1, par. 5).

5. Lorsqu'elle apprécie le type et le degré de protection à accorder, la Chambre doit trouver un juste équilibre entre la gravité du risque pour le requérant, les mesures les plus adéquates pour écarter ce risque et toute atteinte aux droits des accusés (voir *Le Procureur v. Tadić*, Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par le procureur aux fins d'obtenir des mesures de protection pour les victimes et les témoins, affaire n° IT-94-1-T, 10 août 1995 ; articles 33 à 35 *nouveau* de la Loi relative aux CETC ; règles 29 4) et 79 6) du Règlement intérieur).

6. La Chambre relève que les médias locaux et internationaux, y compris les journaux et les stations de télévision, manifestent un grand intérêt pour les audiences du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002. Les médias locaux rendent régulièrement compte du procès, et des images des témoins apparaissent souvent dans les journaux et/ou à la télévision partout dans le pays. La Chambre fait également observer que la crainte principale de 2-TCCP-304 est celle de « réactions de mépris ou d'ostracisme, envers lui-même et sa famille » et que l'Unité estime que de telles conséquences sociales négatives pourraient être « désastreuses » pour 2-TCCP-304 (Doc. n° E29/467/2, par. 5).

7. À la lumière du rapport d'évaluation des risques établi par l'Unité et des arguments avancés par les co-avocats principaux pour les parties civiles, la Chambre est convaincue

que les craintes et l'anxiété de 2-TCCP-304 sont réelles et que, dans les circonstances exposées ci-dessus, elles constituent un risque grave à l'encontre de sa santé physique et mentale.

8. La Chambre considère que les mesures de protection recommandées par l'Unité sont de nature à répondre aux préoccupations dont a fait part 2-TCCP-304. Elle adhère à la recommandation de l'Unité de ne plus désigner cette personne à l'audience par un pseudonyme dès lors que le rôle qu'elle a joué pendant le régime des Khmers rouges est déjà assez largement connu de sa communauté. Elle relève que la non-diffusion de son image et la non-divulgateion d'informations personnelles sont des mesures de protection limitées qui ne porteront pas significativement atteinte au principe de la publicité des débats et ne seront pas contraires aux droits des Accusés.

9. Par conséquent, la Chambre ordonne que l'image et la voix de la partie civile ne soient pas diffusées. A cet effet, des systèmes de déformation de l'image et de la voix devront être utilisés lors de la retransmission de la déposition de 2-TCCP-304 à l'audience, et les médias ont pour consigne de ne publier aucune photographie ou image de 2-TCCP-304, quelle que soit la date à laquelle elles ont été prises (y compris donc les images d'archive), ou aucune information personnelle (tels que son lieu de résidence, son adresse et les noms des membres de sa famille).

10. Le présent mémorandum constitue la réponse officielle de la Chambre à la demande E316/2.